

Divorce—Loi

M. le Président: Puis-je inviter le secrétaire parlementaire et tous les autres, à se taire même s'ils disent des choses aimables à propos des décisions du Président?

M. Nunziata: Arrêtez de lui lancer des fleurs, nous voyons où vous voulez en venir.

M. Speyer: Monsieur le Président, le fait est que, compte tenu de la décision rendue, il n'y aura aucune définition à l'égard des enfants. Cette solution est parfaitement inadéquate. Il est absolument illogique d'inclure cette définition dans l'article 6 qui porte seulement sur le renvoi de l'action en divorce et en vertu duquel l'enfant relève d'une juridiction provinciale. Je ne parlerai même pas des mérites de cet amendement, si ce n'est pour dire ceci en ce qui concerne le fait de relever l'âge de 16 à 18 ans. Nous avons entendu le témoignage de l'Association du barreau canadien et celui de l'Association du barreau du Québec, nous avons entendu des organismes représentant les femmes et d'autres représentant les hommes, mais jamais cela n'a semblé poser de problème à qui que ce soit. Nous avons eu de nombreuses difficultés à surmonter et de nombreux choix à faire sur l'ensemble du projet de loi. Mais jusqu'à ce que la députée, qui, je n'en doute pas, se préoccupe très sincèrement de la question, signale cet aspect à la Chambre, il n'a jamais présenté de problème pratique. S'il n'y a pas de problème à cet égard, à quoi faut-il remédier?

M. le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 1 inscrite au nom de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

(La motion n° 1 de M^{me} Finestone est rejetée.)

M. le Président: Voilà qui nous épargne la peine de mettre la motion n° 3B aux voix.

Il reste donc à mettre aux voix la motion n° 3A inscrite au nom de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le Président: Conformément à l'article 81(11) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

Le vote porte maintenant sur la motion n° 24 inscrite au nom du député de Calgary-Est (M. Kindy).

M. Kindy est absent. Quelqu'un demande-t-il le consentement de la Chambre pour proposer la motion à la place de M. Kindy?

Je ne puis mettre la motion aux voix.

Motion n° 28.

M. Nunziata: A propos, je sais que M. Kindy appartient au parti du gouvernement, qu'il est député conservateur, mais en toute déférence . . .

• (1740)

M. le Président: A l'ordre!

M. Nunziata: Je demande que sa motion . . .

M. le Président: A l'ordre! Est-ce que le député désire présenter la motion en son nom, pour le compte du député de Calgary-Est (M. Kindy)?

M. Nunziata: Oui.

M. le Président: Le député de York-Sud-Weston (M. Nunziata) sollicite le consentement unanime pour présenter la motion au nom du député de Calgary-Est. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. le Président: Comme il n'y a pas consentement unanime, nous passons à la motion n° 28.

Mme Copps: Vous ne prenez même pas le parti de vos députés à vous.

M. Nunziata: Vous ne voulez même pas attendre à demain pour qu'il puisse défendre sa propre motion. Voilà comment vous traitez vos propres députés. Est-ce ainsi qu'on valorise la fonction du simple député?

M. le Président: Je rappelle à l'ordre le député de York-Sud-Weston (M. Nunziata).

M. Nunziata: Merci. Je pense avoir dit ce que j'avais à dire.

Mme Sheila Finestone (Mount Royal) propose:

Motion n° 28

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 16, en ajoutant, à la suite de la ligne 45, page 13, ce qui suit:

«(11)a) Lorsqu'une personne à qui l'on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants à charge conformément au présent article n'est pas disposée à se conformer entièrement ou en grande partie aux modalités d'une ordonnance relative à la communication maximale avec les enfants, rendue conformément au présent article, ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la personne à qui l'on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants à charge ne se montrera pas disposée à se conformer entièrement ou en grande partie à une telle ordonnance, la juridiction peut ordonner au parent auquel on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants de lui soumettre un plan décrivant comment sera organisée la communication maximale.